

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04509
Numéro SIREN : 881 169 668
Nom ou dénomination : 2 BOARD ADVICE

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2020 sous le numéro de dépôt 17590



2003009403



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 2 BOARD ADVICE

Numéro RCS : 881 169 668
Numéro Gestion : 2020B04509

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 10 R DU COLISEE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R017590 (2020 30094)

Date du Dépôt : 12/02/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs
Date de l'acte : 22/01/2020

fait à Paris, le 12 février 2020

2 Board Advice
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 €

10, rue du Colisée
75008 Paris

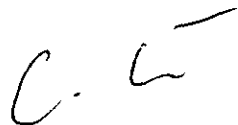
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nombre d'actions souscrites : 100
Valeur nominale de chaque action : 10 €

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en €)	Montant des actions libérées (en €)
Christine CANTOURNET, née le 22 octobre 1954 à Paris (14 ^e), demeurant 3 rue Henri Cloppet – 78110 Le Vésinet	100	1 000	1 000

Fait à Paris

Le 22 janvier 2020



Christine CANTOURNET
Présidente



2003009402



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 2 BOARD ADVICE

Numéro RCS : 881 169 668
Numéro Gestion : 2020B04509

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 10 R DU COLISEE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R017590 (2020 30094)

Date du Dépôt : 12/02/2020

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 11/01/2020

Décision 1 : Attestation bancaire

Décision 2 : Liste des souscripteurs

fait à Paris, le 12 février 2020



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mickael BELLIOU soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LE VESINET au nom de la société en formation 2 BOARD ADVICE société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
10 RUE DU COLISEE
75008 PARIS
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LE VESINET.

Le 11.01.2020

Prénom, Nom du signataire

Mickael
BELLIOU





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme CANTOURNET Christine Date de naissance : 22.10.1954 Adresse : 3 RUE HENRI CLOPPET 78110 LE VESINET	1 000

TOTAL : 1 000 euros.





2003009401



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES**

Dénomination : 2 BOARD ADVICE

Numéro RCS : 881 169 668

Numéro Gestion : 2020B04509

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 10 R DU COLISEE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R017590 (2020 30094)

Date du Dépôt : 12/02/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 22/01/2020

Décision 1 : Président actionnaire unique personne physique

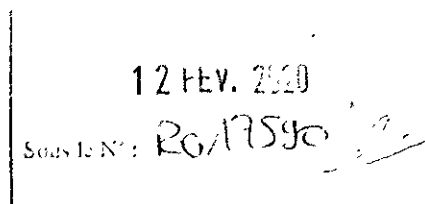
fait à Paris, le 12 février 2020

SAP 22/01/2020 P2
CA 21/01/2020 AT + LH
LS 22/01/2020

2 Board Advice
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 €

10, rue du Colisée
75008 Paris

20304503



STATUTS

Le soussignée, Christine CANTOURNET, demeurant 3 rue Henri Cloppet à 78110 Le Vésinet, née le 22 octobre 1954 à 75014 Paris, de nationalité française a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

Fait le 22 janvier 2020,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Cantournet".

Christine CANTOURNET

2 Board Advice
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 €

10 rue du Colisée
75008 Paris

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244 -1 à L 244-4 du Code de commerce, les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

Conseil opérationnel et stratégique en Gouvernance, Risques et Conformité, ainsi que toutes questions connexes, à destination des organes de gouvernance de sociétés et associations,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2 BOARD ADVICE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précisée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - APPARTENANCE À UN RÉSEAU

La société se réserve le droit d'adhérer à toute organisation professionnelle et/ou commerciale dans le but de favoriser son développement.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

5.1. Le siège social est fixé à :

10, rue du Colisée
78008 Paris

5.2. Le transfert du siège social en tout autre endroit en France intervient sur simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 6 - DUREE

6.1 La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6.2 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019. *2019*

ARTICLE 7 - APPORTS

L'associée unique a fait apport d'une somme en numéraire de 1 000 €, correspondant au montant du capital social, selon la répartition suivante :

- Madame Christine CANTOURNET 1 000 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social est fixé à 1 000 €.

8.2. Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie et intégralement attribuées à :

- Madame Christine CANTOURNET 100

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les conditions prévues aux présents statuts.

9.2. En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital et un droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

9.3. Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et dans les conditions prévues aux présents statuts. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

9.4. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les conditions prévues aux présents statuts.

9.5. La réduction de capital peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

9.6. L'associé unique, ou les associés, peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation ou la réduction de capital qui a été décidée.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

10.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

10.3. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

11.1. Les actions émises par la société ont la forme nominative.

11.2. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action donne droit à son porteur à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et réserves ou le boni de liquidation.

12.2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

12.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives en cas de pluralité d'associés.

12.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.5. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

13.2. En cas de dissolution de communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

13.3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

13.4. En cas de pluralité d'associés, les cessions à un tiers non associé d'actions ou de valeurs ouvrant ou pouvant ouvrir droit au capital, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus prise par les associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société, s'il entend renoncer à son projet de cession.

S'il n'entend pas renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de son refus faire racheter les actions par un ou plusieurs associés ou procéder elle-même à ce rachat. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord.

Si, à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession d'actions ou de valeurs ouvrant ou pouvant ouvrir droit au capital à un tiers non associé intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

14.1. En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.2. La levée de l'exclusion est décidée par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale associée ou non de la société. La personne morale président est représentée par son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions ordinaires. La durée de son mandat est fixée dans les mêmes conditions. Par exception le premier président de la société est désigné par les présents statuts.

15.3. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

15.4. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 60 jours et n'est recevable que si elle est notifiée à l'associé unique ou à chacun des associés en cas de pluralité d'associés.

15.5. Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.6. Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions ordinaires. Le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16.3. Toutefois, le président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Opération de toute nature (Investissements, emprunts, crédits, cautions, ...) portant sur une somme supérieure à 100 000 € par opération.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

18.1. En application des dispositions du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

18.2. Le commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.3. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.4. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes lorsqu'il existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés si la société se trouve dans une des situations prévues à l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions suivantes ne pourront être prises que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts:

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination du/des commissaires aux comptes,
- nomination du président,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France,
- dissolution.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

22.1. Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent d'une décision ordinaire des associés :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la société,

- la nomination du/des commissaires aux comptes.

22.2. La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés participants au vote possèdent ou représentent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

22.3. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent d'une décision extraordinaire des associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

22.4. La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés participants au vote possèdent ou représentent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

22.5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, requièrent une décision unanime des associés :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux,
- la décision d'exclusion d'un associé.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1. Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives (consultation, quorum, majorité), ne sont pas applicables à l'associé unique.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaires aux comptes, lorsqu'il existe, est avisé dans les meilleurs délais des décisions projetées par l'associé unique.

23.2. En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

23.3. Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 5 % des actions. L'ordre du jour des consultations est arrêté par l'auteur de la consultation.

23.4. Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale.

23.5. Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé, signés le jour même de la consultation par le président de séance.

23.6. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

23.7. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

23.7.1. Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les Commissaires aux comptes, lorsqu'ils existent, sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

23.7.2. Consultations écrite par télécopie, courrier électronique ou autre

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, portant les mentions suivantes:

- la date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec l'option de vote (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, est informé de la consultation écrite dans les mêmes conditions que les associés.

Le vote peut être émis par tout moyen écrit envoyé à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, auquel est annexé le vote écrit reçu des associés.

23.7.3. Téléconférences et conférences audiovisuelles

En cas de consultation par voie de téléconférence, les associés sont informés par tous moyens dix jours avant. L'ordre du jour doit être indiqué et les moyens de prendre part à la consultation.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, est informé de la téléconférence dans les mêmes conditions que les associés.

Le président, dans les quinze jours de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le résultat de leurs votes (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés ayant pris part au vote retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

24.1. A l'occasion de toute consultation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, ces documents comprennent le rapport de gestion du président ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes, lorsqu'ils existent.

24.2. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

24.3. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

25.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

25.2. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé et établit le rapport de gestion.

25.3. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues par la loi.

25.4. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

25.5. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

26.1. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

26.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

26.3. Ce bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

26.4. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

26.5. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

27.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

27.2. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

27.3. Le président peut décider le versement d'un acompte sur dividendes dans les conditions prévues à l'article 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 28- DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1. La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

28.2. La dissolution de la société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

28.3. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions entre les mains d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

28.4. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires règlent le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

29.1. La société peut se transformer en société d'une autre forme.

29.2. La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT


Le soussigné nomme, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société :

Christine CANTOURNET, demeurant 3 rue Henri Cloppet à 78110 Le Vésinet, née le 22 octobre 1954 à 75014 Paris.

La présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait le 22 janvier 2020, en cinq exemplaires originaux

Christine CANTOURNET


Présidente et associée unique -

2 Board Advice

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 €

10, rue du Colisée
75008 Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Christine CANTOURNET, demeurant 3 rue Henri Cloppet – 78110 Le Vésinet, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de la société, les engagements suivants :

- Frais de prospection
- Frais de transports, déplacements et représentation
- Divers abonnements et locations
- Matériel informatique

Pour un montant total inférieur à 5 000,00 € HT.

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Christine CANTOURNET pour le compte de la société en formation, est annexé aux statuts de la société.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à Paris

Le 22 janvier 2020

